

PLONGEE LUCON S.V.L

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en complément des statuts de l'association. Il permet de régler les détails de la vie de l'association et a été élaboré par le conseil d'administration. Le contenu du présent règlement est exécutoire à compter du 16 novembre 2007 sur décision du CA et de l'Assemblée Générale constitutive. Toute modification du règlement est décidée par le CA et doit être approuvée par la majorité de ses membres présents ou représentés. Ce règlement est disponible sur le site internet du club : www.subhypoclub.com. L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel : elle s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 1 : Modalités d'adhésion

-L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

-Les membres adhérents doivent acquitter une cotisation annuelle de 145 euros pour la plongée « bouteille » et de 100 euros pour pratiquer uniquement l'apnée. Les scolaires de la section sportive de Saint François d'Assise règlent 70 euros (décisions validées par l'AG du 17 novembre 2018). Pour tout membre s'inscrivant après le 1er février, le montant sera de 90 euros.

-Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'AG sur proposition du CA.

-La cotisation annuelle doit être versée avant la fin du mois de septembre de l'année en cours. L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM ; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 2: Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer devront être en possession d'un certificat médical obligatoire pour obtenir une licence de la Fédération Française permettant la pratique de la plongée sous-marine. Le club, quelque soit l'activité (plongée, apnée ou nage avec palmes) demande à ses membres un « certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques » tous les ans pour souscrire ou renouveler la licence.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins d'un an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire de CES de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de plongée.

Le club est ouvert aux adhérents à partir de 14 ans qui doivent également fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Cependant les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent pas adhérer à Plongée Luçon SVL. Les statuts et le règlement intérieur à jour sont consultables sur le site internet du club. Chaque adhérent s'engage à les respecter.

Article 3 : Exclusions.

Conformément à l'article 7 des statuts , un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- matériel détérioré
- comportement dangereux et non respect de la sécurité
- propos désobligeants envers les autres membres
- comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- non respect des statuts, du règlement intérieur et de la législation
- etc.

Cette exclusion doit être prononcée par le CA après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, ce, à une majorité relative. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR deux semaines avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix et peut faire appel devant l'AG qui prendra l'ultime décision par vote à bulletin secret. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 : Démission-Décès-Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa décision au président. Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois après la date d'exigibilité sera considéré comme démissionnaire ce après 2 rappels conformément à l'article 7 des statuts. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 5: Fonctionnement de l'association

Pour fonctionner valablement, l'Association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM .

Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués selon la procédure suivant l'article 14 des statuts.

Le secrétaire de l'association rédige un procès verbal de l'assemblée générale. Les votes par correspondance sont interdits mais les absents désirant se faire représenter peuvent donner un pouvoir à une personne de leur choix. Le quorum nécessaire à l'adoption des décisions est précisé article 14.

Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article 22 des statuts de l'association , une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modifications des statuts, situation financière difficile, dissolution de l'association , ou autre...

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués selon la procédure suivant l'article 14 des statuts.

Le secrétaire rédige un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Les votes par correspondance sont interdits mais les absents désirant se faire représenter peuvent donner un pouvoir à un personne de leur choix. Le quorum nécessaire à l'adoption des décisions est précisé article 14.

Article 6 : Pret de matériel de plongée

Le club prete des équipements de plongée aux adhérents à jour de leur cotisation qui en aurait la nécessité pour effectuer une plongée avec le club ou dans un autre cadre que le club lui-meme. Ce prêt se fera pour un déplacement de week-end ou vacances dans la mesure où aucun besoin ne se ferait sentir au sein meme du club (entraînement ou sortie club).

Le matériel est à retirer au cours des séances de piscine auprès des personnes habilitées et doit etre lavé après usage à l'eau douce. Lors de la restitution du matériel, il faut signaler tout disfonctionnement. Ce prêt de matériel est gratuit : tout matériel perdu ou détérioré sera facturé à l'utilisateur..

Article 7 : Remboursement frais de formation

Les frais de formation Initiateur E1 et E2 et TIV seront remboursés si ces formations ont été données par le CODEP. Pour la formation MF1 , les remboursements seront limités au cout du stage initial , du stage final et de l'examen pour un maximum de 1000 euros sur justificatifs et seront étalés sur 4 ans, dans la mesure où la personne est toujours membre du club et à jour de ses cotisations. En apnée, les frais de formation IE1 et IE2 du CODEP seront remboursés .

Tous ces remboursements ne seront validés qu'après accord du CA.

Article 8 : Divers

Le club propose aussi des « licences sèches » . Ces licences sèches coutent 50 euros : elles ne permettent pas l'accès à la piscine aux heures d'entraînement et d'emprunter du matériel du club « Plongée Luçon SVL ».

D'autre part, certaines dépenses engagées par les bénévoles (encadrants et CA) et ne faisant pas l'objet d'un remboursement peuvent bénéficier de la déduction fiscale.Pour cela, il faut s'adresser à la trésorière .